

## Déclaration autrichienne concernant les questions agricoles (30 janvier-3 février 1967)

**Légende:** En février 1967, à l'occasion des négociations entre la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) et l'Autriche, la délégation autrichienne à Bruxelles évoque la manière dont elle conçoit l'harmonisation des politiques agricoles.

**Source:** Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. Association de l'Autriche aux Communautés européennes, CEAB 5 N°1403 (1966-1968).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_autrichienne\\_concernant\\_les\\_questions\\_agricoles\\_30\\_janvier\\_3\\_fevrier\\_1967-fr-6f295502-7482-45a3-ab28-60118fdf4721.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_autrichienne_concernant_les_questions_agricoles_30_janvier_3_fevrier_1967-fr-6f295502-7482-45a3-ab28-60118fdf4721.html)

**Date de dernière mise à jour:** 24/10/2012

## Négociations avec la Commission de la CEE (30 janvier-3 février 1967) - Déclaration autrichienne concernant les questions agricoles

L'Autriche est d'accord avec la CEE pour que l'échange de vues se concentre sur la phase finale et qu'il soit basé sur l'hypothèse d'une circulation entièrement libre des marchandises et de l'harmonisation des politiques agricoles nécessaire à cet effet. Malgré tout, la délégation autrichienne estime nécessaire, en vue de faciliter la compréhension de son point de vue, de donner un bref aperçu sur la manière dont l'harmonisation des politiques agricoles doit être réalisée.

On peut partir de l'hypothèse que l'Autriche se trouvera – au moment de l'entrée en vigueur du traité réglant ses relations économiques avec la CEE – en face d'une organisation cohérente de l'agriculture de la Communauté, ainsi donc « überschaubar ». En conséquence, l'Autriche est à la fois prête et en mesure, d'accepter dans le traité, l'engagement d'harmoniser, de manière autonome, son système de marché agricole avec celui de la Communauté, y compris les mesures destinées au financement de la politique agricole. L'alignement de l'organisation du marché autrichien sur le système de la Communauté s'effectuera de façon telle que le régime autrichien concernant le commerce extérieur sera harmonisé dès l'entrée en vigueur du traité, quant à ses instruments juridiques. Le mécanisme de ce régime correspondra donc, dès le début au système de la CEE, tandis que le niveau de protection extérieure sera adapté par étapes à celui de la CEE au cours de la période de transition, dans la même mesure que l'alignement du niveau autrichien des prix agricoles sur celui de la Communauté. En ce qui concerne le marché agricole autrichien, l'Autriche prévoit de rapprocher par étapes son organisation actuelle de la réglementation de la CEE. Dans le contexte de ce rapprochement l'alignement du niveau des prix agricoles sur celui de la Communauté sera également réalisé.

L'objectif poursuivi en cela est d'atteindre, après une période de quatre ans en principe (qui, d'ailleurs est prévue également pour la réalisation de la libre circulation des marchandises dans le domaine industriel), l'harmonisation de l'organisation des marchés agricoles et du financement de la politique agricole ainsi que l'alignement du niveau autrichien des prix à la production de manière à créer ainsi les conditions pour une libre circulation des marchandises également dans le secteur agricole.

Pour éviter pendant la période de transition une perturbation pour la Communauté ou pour l'harmonisation des politiques agricoles, on devrait établir – d'une manière analogue à ce qui est prévu pour la période de transition dans la CEE – jusqu'au moment de l'alignement du niveau des prix, un système de prélèvements et, éventuellement aussi, des restitutions dans les relations entre l'Autriche et la CEE. Le niveau des prélèvements et des restitutions que la Communauté et l'Autriche fixeront de manière autonome pour les territoires relevant de leur compétence, devrait toutefois être limité exclusivement par la différence effective dans le niveau des prix agricoles concernés. Il conviendrait de prévoir des règlements analogues entre l'Autriche et la CEE pour les produits transformés à base de produits agricoles pour lesquels il existe des règlements transitoires au sein de la CEE, afin d'éviter des distorsions de concurrence et des détournements de trafic.

Dans la phase finale les conséquences économiques, financières et institutionnelles d'une harmonisation se présentent comme suit selon le point de vue autrichien :

### a) Conséquences économiques

Les prix à la production pour les produits agricoles les plus importants en Autriche correspondent en général aux prix que la Communauté a fixés pour la première année de la phase définitive du Marché Commun ou du moins se trouvent légèrement inférieurs. Là où il y a des différences, l'Autriche profitera de la période transitoire – comme il a déjà été indiqué dans l'introduction – pour réaliser une adaptation progressive des prix.

Pour certains produits déterminés on doit s'attendre à des effets notables sur les prix à la consommation par suite avant tout de l'élimination des mesures d'Etat pour soutenir les prix. L'Autriche prendra cependant les mesures nécessaires de façon telle que des augmentations de prix produisant un effet trop brutal soient évitées. Un pas important dans cette direction a déjà été fait au début de cette année : dans les deux secteurs

les plus importants en ce qui concerne les mesures d'Etat prises en vue du soutien des prix (lait et céréales), des réductions substantielles ont déjà été réalisées et les prix à la production ont été relevés dans les mêmes proportions.

A ce sujet il convient de ne pas oublier qu'un marché élargi a pour conséquence une augmentation de l'offre de marchandises et par là une concurrence accrue, ce qui sans aucun doute entraînera pour certains produits en particulier des effets favorables sur les prix à la production. On doit considérer en outre qu'avec l'augmentation du niveau de vie à escompter la part des dépenses pour l'alimentation continuera à diminuer. C'est pourquoi, la modification des dépenses pour les produits alimentaires aura des effets atténués sur l'indice général des prix autrichiens à la consommation.

Du fait que les prix autrichiens à la production pour les produits agricoles se trouvent très près des prix CEE, on doit s'attendre à ce que du côté des prix il n'y ait aucune incitation décisive pour une augmentation de la production. A cela s'ajoute le fait que l'absence de réserves foncières et le relief avant tout montagneux du territoire autrichien posent des limites à une extension importante ou à des modifications de la production agricole.

Comme nous l'avons déjà indiqué au début, l'Autriche est prête à harmoniser sa réglementation en matière de commerce extérieur dans le secteur agricole avec celle de la CEE, c'est-à-dire à n'appliquer à l'égard des pays tiers en principe ni discrimination ni préférences en matière de commerce extérieur.

Dans le secteur agricole également, comme dans le secteur industriel, des réglementations particulières dans le cadre du régime général pour le commerce avec les pays de l'Europe Orientale devront être prévues en raison de la politique de neutralité. Ces réglementations particulières seront différentes, conformément aux organisations de marché de la CEE, et devront être convenues avec la Communauté au cours des négociations d'après le système à établir.

En cela on devra prendre en considération le caractère particulier du système d'organisations de marché et la situation particulière qu'a l'agriculture en général à l'intérieur de l'économie dans son ensemble.

L'évolution du commerce avec les pays de l'Europe Orientale montre dans les dernières années une restructuration selon laquelle les produits industriels prennent la place des produits agricoles. Ceci correspond à l'intérêt bien connu des pays de l'Est, désireux d'exporter davantage de produits industriels vers l'Ouest. Il est à escompter que cette tendance à la restructuration se maintienne également dans l'avenir.

Les pays de l'Europe de l'Est bénéficient déjà dans beaucoup de cas par rapport aux centres principaux de consommation dans l'Est de l'Autriche d'un avantage naturel en ce qui concerne les frais de transport. S'il est vrai qu'en dépit de cette situation un régime particulier est demandé pour les produits agricoles dans le commerce avec les pays de l'Est, l'Autriche veillera toutefois à ce que l'harmonisation des politiques agricoles, le bon fonctionnement des organisations de marché et le maintien de la libre circulation des marchandises sans distorsion de concurrence ou de détournements de trafic ne soient pas affectés par les réglementations particulières en faveur des pays de l'Est. Une telle méthode s'impose également si l'on considère les intérêts de la production autrichienne et les besoins d'approvisionnement. Dans toutes ces mesures à établir dans le cadre du régime particulier en faveur du commerce avec les pays de l'Est l'Autriche tiendra compte, en outre, du fait qu'une préférence communautaire devra être maintenue.

En ce qui concerne cette déclaration relative à l'acceptation du principe de la non-discrimination dans les échanges agricoles la délégation autrichienne croit devoir encore faire quelques remarques explicatives. La situation géographique de l'Autriche en ce qui concerne quelques uns de ses centres principaux de consommation de produits agricoles, situés très à l'Est, comporte en elle-même le danger d'un afflux de marchandises perturbant le marché et offertes à des prix particulièrement bas, notamment pour des marchandises facilement périssables. L'Autriche part de l'hypothèse que les réglementations communautaires définitives prévoiront les mesures de sauvegarde correspondantes dont un emploi autonome permettra à l'Autriche de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne la situation existant dans les zones voisines des pays de l'Est.

## **b) Conséquences financières**

L'harmonisation des mesures destinées au financement agricole est également une des conditions pour la libre circulation des marchandises.

L'Autriche créera une propre institution de même nature que le FEOGA qui sera financée par ses propres recettes. Mais la condition préalable à cette solution est que les droits et les prélèvements perçus sur les importations autrichiennes en provenance de pays tiers soient perçus par le fonds autrichien, même si ces marchandises sont importées en Autriche via la C.E.E. Bien entendu cela signifierait également que les droits et les prélèvements perçus sur les importations de la Communauté en provenance de pays tiers, effectuées via l'Autriche, profiteront à la Communauté. Comme il sera, cependant, difficile de percevoir, dans tous les cas, les droits et les prélèvements aux frontières extérieures du pays de destination, on devrait prévoir un système simple de clearing. L'Autriche est convaincue, que l'on dispose de précédents suffisants qui permettent d'établir un système de clearing d'une application simple dans la pratique.

En ce qui concerne les tâches de la section « orientation », il convient de souligner que les problèmes structurels sont largement analogues en Autriche et dans la Communauté. C'est pourquoi, des mesures seront mises en œuvre en Autriche dans ce secteur qui correspondent aux principes de la C.E.E.

En ce qui concerne l'établissement du budget, ces problèmes sont résolubles pour l'Autriche. L'Autriche se propose de prévoir les mesures permettant de créer les ressources nécessaires.

## **c) Implications institutionnelles**

En premier lieu il convient de souligner que l'Autriche, en tant qu'Etat industrialisé de l'Europe Centrale se trouve confrontée en ce qui concerne l'agriculture essentiellement avec les mêmes problèmes que les Etats membres. Dans les deux cas, les disparités de revenus constituent un problème sérieux. Le but déclaré de la politique agricole autrichienne est, par conséquent, d'assurer aux populations employées dans l'agriculture une participation adéquate au progrès de l'économie autrichienne, de donner à l'agriculture la possibilité d'éliminer les désavantages dont elle souffre par rapport à d'autres branches de l'économie en raison des conditions naturelles et d'approvisionner dans les meilleures conditions la population en produits alimentaires. Les conceptions respectives en matière d'économie agricole présentent un parallélisme considérable en raison des analogies entre les structures agricoles, ce qui a conduit aussi à une analogie essentielle en ce qui concerne les instruments de la politique agricole.

De ce fait, pour les principaux produits agricoles, l'Autriche obtient depuis des années par le moyen de prélèvements, interventions sur le marché et mesures de promotion des exportations, essentiellement les mêmes effets économiques concernant les prix et les conditions d'écoulement que ceux visés dans la Communauté par les organisations de marché.

Il convient d'ajouter que cette analogie fondamentale des structures agricoles et des instruments de la politique agricole en Autriche et dans la C.E.E. ne manquera pas d'être rendue plus étroite par l'harmonisation des réglementations agricoles et l'adaptation des niveaux de prix. Ceci amènera tout naturellement à l'adoption de solutions semblables à celles de la Communauté.

Par suite du caractère « überschaubar » de cette évolution, l'Autriche se voit à même et se déclare prête à assumer l'obligation en cas de modification des organisations de marché dans la Communauté, de prendre des mesures d'harmonisation, pour autant que sa réserve de neutralité soit respectée, dans le but d'assurer le fonctionnement de la libre circulation tout en évitant des détournements de trafic et des distorsions de concurrence.

Etant donné qu'il existe déjà en Autriche dans le domaine agricole un système largement correspondant à celui de la C.E.E. du point de vue de l'organisation matérielle, il ne sera pas difficile à l'Autriche de réaliser et maintenir l'harmonisation par le biais de sa propre législation et des dispositions d'application en

conformité avec l'ordre juridique national.

En ce qui concerne les règlements du Conseil, on peut partir de l'idée que le système des organisations de marché de la Communauté est déjà arrêté pour tous les secteurs les plus importants de telle sorte que pour ces règlements, l'accent dans le prochain avenir portera sur l'adaptation vis-à-vis de l'évolution de l'économie et des dispositions concernant les prix. En ce qui concerne les règlements du Conseil, l'harmonisation sera facilitée par le fait qu'il s'agit ici de décisions qui ne sont pas prises dans un court délai, mais qui font l'objet de délibérations largement posées au sein de la C.E.E. Des mesures d'harmonisation rapides et efficaces du côté autrichien pourront intervenir d'autant plus facilement, si l'Autriche est consultée aussitôt que possible en sujet des mesures que la C.E.E. entend adopter. Dans ce contexte, l'Autriche attache beaucoup de prix aux contacts qui pourront être établis entre les instances de la Communauté compétentes pour la préparation de ces mesures et les représentants du Gouvernement autrichien. En tenant compte du fait que le développement des organisations de marchés est encore en cours, des contacts permanents s'avéreront nécessaires. De tels contacts donnent la garantie à la C.E.E. qu'elle pourra prendre en temps utile des mesures complémentaires adéquates au cas où l'Autriche ne serait pas en mesure, pour des raisons de politique de neutralité de suivre l'évolution à l'intérieur de la Communauté et où elle ne prendrait pas elle-même les mesures nécessaires pour que les intérêts de la Communauté ne soient pas affectés. Vu les rapports de force inégaux entre la production agricole dans la Communauté et en Autriche, cette dernière s'efforcera dans l'intérêt de sa propre agriculture d'éviter des distorsions de concurrence et des détournements de trafic.

En ce qui concerne les décisions à prendre par la Commission seule on peut partir de l'hypothèse que celles-ci sont prises en application de principes déjà suffisamment élaborés, établis par le Conseil ou par la Commission dans le cadre du Comité de gestion. L'Autriche est prête à prendre les mesures nécessaires afin de garantir de façon efficace l'harmonisation réalisée au début de la phase finale en évitant des distorsions de concurrence et des détournements de trafic. A cet égard l'Autriche est prête en particulier à se baser pour le calcul de ses prélèvements sur la constatation des prix mondiaux (cif – franco-frontière, prix d'importation) établie par la Commission pour le calcul de ses propres prélèvements, et de prendre sans délai les mesures nécessaires à cet effet. De cette façon une harmonisation des prélèvements sera assurée les prix à la production en Autriche se formant d'après les mêmes principes dans la Communauté.

Les décisions prises par la Commission avec le concours des comités de gestion interviennent essentiellement dans un cadre qui a été fixé dans ses principes par le Conseil. Ces décisions se placent entre les deux groupes mentionnés ci-dessus aussi bien en ce qui concerne leur poids matériel qu'en ce qui concerne la procédure. Dans le cas où une des parties contractantes tiendrait pour nécessaires des contacts avec le partenaire tous ces problèmes pourraient être également résolus à l'aide de consultations. L'Autriche garantira également de toute façon que des mesures d'effet équivalent soient prises en temps utile.